

bioMérieux

Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2013
Dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième
et vingtième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et
de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit
préférentiel de souscription

DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL
112, rue Garibaldi
69006 Lyon
S.A.S. au capital de € 940.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
régionale de Versailles

bioMérieux

Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2013

Dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et vingtième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dixième résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (onzième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (douzième résolution),
- de l'autoriser, par la treizième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la onzième résolution et à la douzième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce),
- de lui déléguer, le cas échéant, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147 du Code de commerce) consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quinzième résolution), dans la limite de 10 % du capital, et en tant que de besoin, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre conseil d'administration vous propose également, dans la vingtième résolution, de pouvoir utiliser ces délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 4.210.280 au titre des dixième à dix-septième résolutions. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 500.000 000 pour les résolutions dix à quatorze.

Ces plafonds fixés par la dix-huitième résolution (Plafond Global I et Plafond Global II) tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième à douzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la quatorzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des onzième, douzième et treizième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dixième et quinzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

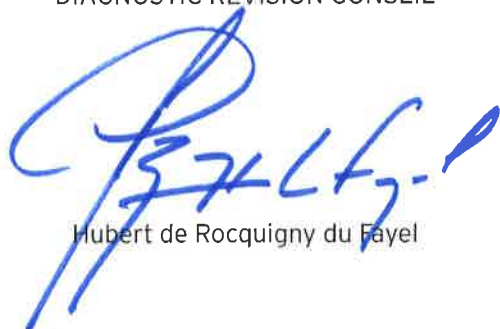
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les onzième, douzième, treizième et quinzisième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 29 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL



Hubert de Rocquigny du Fayel

ERNST & YOUNG et Autres



Marc-André Audisio